

GE_GERICHTE ACJC/129/2023 vom 15. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_129_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/129/2023 du 15 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/129/2023 del 15 dicembre 2022

Volltext

République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE Cour de justice civile Chambre civile

Recourant : Intimée : Monsieur A_____

B_____ [assurance maladie] _____

C/22061/2022 ACJC/129/2023 DU MERCREDI 1ER FEVRIER 2023 Vu le jugement JTPI/15049/2022 du 15 décembre 2022 prononçant la faillite de A_____ (ch. 1 du dispositif); Vu le recours contre ledit jugement formé le 26 janvier 2023 par A_____, dans le délai et la forme prescrits par l'art. 321 al. 1 et 2 CPC; Vu le retrait de la réquisition de faillite du 24 janvier 2023 par B_____ informant la Cour de ce que la poursuite a été engagée par erreur à l'encontre de A_____. PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Annule les chiffres 1 à 3 du dispositif du jugement de faillite N° JTPI/15049/2022 rendu par le Tribunal de première instance le 15 décembre 2022 dans la cause C/22061/2022-10 SFC (poursuite N° 1_____). Condamne la partie intimée aux frais judiciaires de première instance de 150 fr., et dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais de même montant fournie par elle, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

Condamne la partie intimée aux frais de recours, taxés à 220 fr. et les compense avec l'avance effectuée par la partie recourante, acquise à l'Etat de Genève. Condamne la partie intimée à les verser à la partie recourante qui en a fait l'avance.

Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Communiqué le dispositif du présent arrêt aux parties par plis recommandés, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier le 3 février 2023.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.